

RAPPORT N°11

.....

**PLUi DE LA VALLEE DE L'ANCE –
PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°1**

M. le Président expose :

Vu les statuts de la communauté de communes Ambert Livradois Forez et notamment sa compétence en matière d'aménagement du territoire ;

Vu la loi pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite loi ALUR du 24 mars 2014, l'EPCI est désormais compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ». La communauté de communes peut donc engager les procédures d'évolution des documents d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 15 avril 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Vallée de l'Ance ;

Vu la délibération en date du 1^{er} décembre 2016 approuvant modification simplifiée n°1 du PLUi de la Vallée de l'Ance ;

Vu la délibération en date du 31 janvier 2019 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Vallée de l'Ance ;

Vu la délibération en date du 31 janvier 2019 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLUi de la Vallée de l'Ance ;

Depuis lors et afin de tenir compte :

- de l'évolution de certains projets d'équipements ou d'urbanisation, nécessitant des ajustements ponctuels des documents graphiques ;
- des difficultés d'application de certaines dispositions du règlement observées lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol ;

Il est apparu opportun aux communes de la Vallée de l'Ance d'engager une évolution mesurée de leur document de planification en matière d'urbanisme.

C'est pourquoi par délibération, les communes de la Vallée de l'Ance ont sollicité la communauté de communes afin qu'elle mette en œuvre les procédures d'évolution de leur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque *l'EPCI «a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables».*

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à :

- réduire des zones agricoles, naturelles et forestières sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), M le président de l'EPCI propose en conséquence, une révision allégée du PLUi.

Sur proposition du Président,

Délibération,

il vous est proposé :

- prescrire la révision allégée n°1 du PLUi de la Vallée de l'Ance avec pour objectif la réduction de certaines zones agricoles, naturelles et forestières ;
- définir, conformément aux articles L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - Réunion publique
 - Article dans la presse
 - Publication dans les bulletins communaux (pour les communes qui en disposent)
 - Information sur le déroulement de la procédure sur le site internet de la communauté de communes et sur les sites internet des communes (si elles en disposent).
- Transmettre et notifier conformément aux articles L.132-7, L.132-9 à L.132-11, L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération :
 - Au Sous-Préfet,
 - Au Président du Conseil Régional,
 - Au Président du Conseil Départemental,
 - Au Représentant de la Chambre d'Agriculture.
 - Au Représentant de la Chambre des Métiers,
 - Au Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - Au Président du Parc Naturel Régional du Livradois - Forez
 - Au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma De Cohérence Territoriale Livradois-Forez

- donner autorisation au Président de l'EPCI pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'étude ;
- solliciter de l'État une dotation au titre de l'article L.132-15 du code de l'urbanisme pour compenser la charge financière de la communauté de communes.

Mesures de publicité :

- Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet :
 - o D'un affichage au siège de la communauté de communes Ambert Livradois Forez et dans les mairies concernées par le projet pendant 1 mois,
 - o D'une mention dans un journal diffusé dans le département.